

## Cariste d'entrepôt

**Le titre professionnel cariste d'entrepôt<sup>1</sup> niveau 3 (code NSF : 311u) se compose d'une activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).**

Le cariste d'entrepôt réceptionne, stocke, déstocke et expédie des unités de manutention afin de préserver et ranger les marchandises ou les mettre à disposition des autres employés de l'entrepôt, des transporteurs ou des clients. Il conduit en sécurité des chariots de manutention industrielle à conducteur porté des catégories 3 et 5 et utilise des terminaux informatiques, fixes, embarqués ou portables reliés au système de gestion de l'entrepôt.

Il participe à la politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise. Il respecte les procédures de sécurité, de sûreté, de qualité et de protection de la santé au travail. Il veille à la bonne conservation des biens et des équipements et maintient les zones d'évolutions propres et rangées.

Le cariste d'entrepôt vérifie que le chariot élévateur est adapté aux manutentions mécaniques envisagées et adapte les équipements porte-charge si besoin. Il s'assure du bon fonctionnement du chariot et signale tout dysfonctionnement aux personnes concernées.

Il charge et décharge, depuis le sol et latéralement, les camions ou les remorques. Lors des réceptions et des expéditions, il contrôle les marchandises et leur support ou contenant. Il vérifie et renseigne les documents de réception ou d'expédition et les documents de transport. Il range les marchandises dans les palettiers en vérifiant l'adéquation des emplacements de stockage aux caractéristiques des produits et aux volumes des unités de manutention. Il réapprovisionne les zones de

picking, les postes de travail des préparateurs de commandes ou les lignes de production dans les délais impartis. Il reçoit ses instructions, saisit et valide les données relatives aux déplacements des produits par l'intermédiaire de terminaux informatiques reliés au système de gestion de l'entrepôt.

Il identifie les anomalies et les dysfonctionnements, les corrige dans le cadre de ses attributions ou alerte les personnes concernées.

Le cariste d'entrepôt travaille au sein d'une équipe sous la responsabilité d'un coordinateur ou d'un chef d'équipe. Il est en relation avec les responsables logistiques et le service maintenance. Il interagit avec les autres caristes, les préparateurs de commandes, les réceptionnaires, les chargeurs et les conducteurs routiers afin de contribuer à l'atteinte du niveau de service client visé et à l'optimisation de la production.

Selon l'environnement et les types de produits, le cariste d'entrepôt peut être exposé à un niveau sonore important, à des poussières ou à des températures négatives. Il peut porter des charges lourdes. Il porte des équipements de protection individuelle. Il peut travailler à l'extérieur des locaux et être exposé aux intempéries. Ses horaires de travail peuvent être décalés ou postés.

### ■ CCP - Réceptionner, expédier, stocker et déstocker des marchandises en conduisant en sécurité des chariots élévateurs des catégories 3 et 5

- Vérifier l'adéquation du chariot de catégorie 3 ou 5 à la tâche à effectuer et faire la maintenance de premier niveau
- Réceptionner et expédier les marchandises avec un chariot élévateur de catégorie 3
- Stocker, déstocker les marchandises et réapprovisionner les emplacements de stockage avec un chariot élévateur de catégorie 5
- Identifier, signaler et corriger les anomalies dans l'entrepôt

Code TP -00470 référence du titre : **Cariste d'entrepôt<sup>1</sup>**

Information source : référentiel du titre : CE

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003. (JO modificatif du 26 juillet 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : N1101- Conduite d'engins de déplacement des charges

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.**

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi